

FAQ sur les soldes et la période d'attente

Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de droit économique
(Livre VI CDE)



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

 0800 120 33 (numéro gratuit)

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 instagram.com/spfecoco

 youtube.com/user/SPFEconomie

 <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

Liste des FAQ sur les soldes et la période d'attente

1. Quand commencent les soldes ?4
2. Quels sont les secteurs qui peuvent participer aux soldes ?.....4
3. Qu'est-ce qu'une période d'attente ? La période d'attente existe-t-elle toujours ? Si oui, à quels secteurs s'applique-t-elle ?.....4
4. Quand commencent les périodes d'attente ?.....4
5. Qu'en est-il des offres conjointes pendant la période d'attente ?4
6. Qu'en est-il des ventes en liquidation pendant la période d'attente ?.....4
7. Les diminutions de prix sont-elles autorisées pendant la période d'attente si elles ne s'accompagnent d'aucune forme d'annonce de réduction de prix ?.....5
8. Qu'en est-il de l'organisation de braderies pendant la période d'attente, juste avant les soldes ?.....5
9. À partir de quand peut-on commencer à faire de la publicité pour les soldes ?5
10. Comment la réduction de prix doit-elle être annoncée pendant les soldes ? Quel est le prix de référence pour les réductions de prix pendant les soldes ?5
11. À quelles conditions l'annonce de réduction de prix en dehors de la période des soldes est-elle soumise ?.....6
12. Qui doit fournir la preuve de l'exactitude des annonces de réduction de prix pendant les soldes ?.....6
13. Annoncer des promotions juste avant le début de la période d'attente est-il autorisé ?.....6
14. Une entreprise qui n'est ouverte que quelques mois par an peut-elle participer aux soldes ?6
15. Une entreprise fermée pendant la période d'attente peut-elle participer aux soldes ?6
16. Qui contrôle le respect des règles en matière de périodes d'attente et de soldes ? Où et comment puis-je signaler une infraction au livre VI du Code de droit économique ?7

1. Quand commencent les soldes ?

Les soldes d'hiver ont lieu du 3 janvier au 31 janvier et les soldes d'été du 1^{er} juillet au 31 juillet.

Lorsque le 3 janvier ou le 1^{er} juillet tombe un dimanche, la période des soldes commence respectivement le 2 janvier ou le 30 juin.

2. Quels sont les secteurs qui peuvent participer aux soldes ?

Tous les secteurs peuvent participer aux soldes, pour autant que l'offre en vente concerne des biens que l'entreprise a offerts en vente précédemment pendant au moins 30 jours (consécutifs ou non) et qui sont toujours en sa possession au début de la période des soldes.

3. Qu'est-ce qu'une période d'attente ? La période d'attente existe-t-elle toujours ? Si oui, à quels secteurs s'applique-t-elle ?

La période d'attente est la période d'un mois qui précède le début des périodes de soldes d'hiver et d'été.

La période d'attente se limite uniquement aux secteurs de l'habillement, des articles de maroquinerie et des chaussures.

Pendant la période d'attente, les commerçants concernés ne peuvent pas annoncer des réductions de prix ni diffuser des bons de valeur donnant droit à une réduction de prix pendant la période d'attente.

4. Quand commencent les périodes d'attente ?

Les périodes d'attente commencent le 3 décembre pour les soldes d'hiver et le 1^{er} juin pour les soldes d'été. Elles durent jusqu'au premier jour de la période de soldes.

Concrètement, la période d'attente s'étend :

- pour les soldes d'hiver, du 3 décembre au 2 janvier (ou du 2 décembre au 1^{er} janvier si le 3 janvier est un dimanche et que les soldes débutent alors le 2 janvier) ;
- pour les soldes d'été, du 1^{er} juin au 30 juin (ou du 31 mai au 29 juin, si le 1^{er} juillet est un dimanche et que les soldes débutent alors le 30 juin).

5. Qu'en est-il des offres conjointes pendant la période d'attente ?

Les offres conjointes sont toujours autorisées que ce soit pendant ou en dehors de la période d'attente.

Cependant, une interdiction (assortie d'exceptions) reste d'application pour les offres conjointes incluant un service financier.

6. Qu'en est-il des ventes en liquidation pendant la période d'attente ?

La période d'attente n'est pas applicable aux ventes en liquidation. Elles peuvent donc avoir lieu pendant cette période (art VI.29 §5 CDE). Des annonces de réductions de prix (pourcentages de réduction, prix barrés, etc.) sont donc permises.

7. Les diminutions de prix sont-elles autorisées pendant la période d'attente si elles ne s'accompagnent d'aucune forme d'annonce de réduction de prix ?

La diminution de prix pendant la période d'attente est en soi autorisée. La période d'attente interdit uniquement les « annonces » de réductions de prix, sous quelque forme que ce soit, qui produisent leurs effets pendant la période d'attente.

Il peut ainsi arriver qu'une entreprise, en raison de certaines circonstances, estime opportun de diminuer le prix d'un produit précis sans l'annoncer.

Cela peut par exemple être le cas lorsque tous les concurrents établis dans la même rue que l'entreprise vendent à 50 euros une robe de la gamme de l'entreprise, alors que l'entreprise demande encore 60 euros pour le même article. Afin de continuer à vendre la robe pendant la période d'attente, l'entreprise souhaite diminuer son prix. Une diminution de ce type est autorisée mais ne peut s'assortir d'aucune forme d'annonce de réduction de prix.

8. Qu'en est-il de l'organisation de braderies pendant la période d'attente, juste avant les soldes ?

Le livre VI du CDE autorise pendant la période des présoldes des manifestations commerciales occasionnelles (braderies) annonçant des réductions de prix pendant cette période si :

- elles sont organisées par des groupements locaux d'entreprises ou avec leur participation ;
- elles ont une durée maximale de 4 jours ;
- elles ont lieu au maximum une fois par période d'attente.

9. À partir de quand peut-on commencer à faire de la publicité pour les soldes ?

Il n'existe plus de limite dans le temps pour annoncer les soldes. Autrement dit, dans les secteurs de l'habillement, des chaussures et des articles de maroquinerie, des annonces concernant les futures réductions de prix pendant les soldes peuvent déjà avoir lieu avant et pendant la période d'attente.

Mais toute publicité pour des réductions de prix pendant la période des soldes doit clairement mentionner la date de début de celle-ci.

10. Comment la réduction de prix doit-elle être annoncée pendant les soldes ? Quel est le prix de référence pour les réductions de prix pendant les soldes ?

L'entreprise qui veut vendre ses marchandises en soldes doit le faire à des prix réduits. Les marchandises doivent donc être offertes à un prix inférieur à leur prix de référence.

L'entreprise doit donner au consommateur toutes les informations nécessaires sur les réductions de prix qu'elle annonce de manière claire, précise et complète.

En règle générale, lorsqu'une entreprise annonce une réduction de prix aux consommateurs, elle doit indiquer le prix précédent appliqué pendant les 30 jours précédant l'application de la réduction de prix. Le prix antérieur ou prix de référence est le prix le plus bas appliqué par l'entreprise pendant la période de référence de 30 jours (article VI.18, §1 CDE).

Toutefois, si la réduction de prix augmente progressivement pendant une période continue de 30 jours au maximum, l'entreprise peut maintenir le prix de référence initial - tel que déterminé au début de cette période - pendant toute cette période (article VI.19 du CDE). Pendant les soldes, les remises sont systématiquement augmentées, auquel cas l'entreprise peut appliquer ce principe.

L'annonce de réduction de prix doit être réelle et ne peut pas être trompeuse pour le consommateur sous peine d'être considérée comme une pratique commerciale déloyale, interdite par le livre VI du CDE. Le caractère trompeur de l'annonce de réduction de prix sera apprécié au cas par cas par la Direction générale de l'Inspection économique.

11. À quelles conditions l'annonce de réduction de prix en dehors de la période des soldes est-elle soumise ?

En cours d'année (en dehors des périodes de soldes), il est toujours possible de faire des annonces de réductions de prix à condition de respecter l'interdiction des pratiques commerciales déloyales (article VI.92 et suivants du CDE) ainsi que les règles relatives aux annonces de réductions de prix (article VI.18 et suivants du CDE). Cela signifie que seuls les rabais par rapport à un prix antérieur auquel les marchandises étaient offertes peuvent être annoncés. Le prix antérieur est le prix le plus bas pratiqué par l'entreprise au cours d'une période de 30 jours avant l'application de la réduction de prix.

Le rabais doit être réel : les rabais ne peuvent pas être permanents. Si le rabais est permanent, le consommateur ne bénéficie pas réellement d'un rabais puisque le prix du rabais est le prix auquel le bien est toujours vendu. Les annonces de réductions de prix doivent toujours être limitées dans le temps. En outre, la communication concernant ces rabais doit être claire : le consommateur doit savoir quels biens font l'objet de quel rabais et, le cas échéant, les conditions qui s'appliquent pour qu'il puisse en bénéficier.

En revanche, pour les rabais accordés en cours d'année, l'interdiction de vendre à perte doit toujours être respectée (article VI.116 du CDE). Si une action est organisée en dehors des ventes, les articles peuvent faire l'objet d'un rabais, conformément à l'explication ci-dessus et aux articles mentionnés et sous réserve de respecter l'interdiction de vente à perte.

Le caractère trompeur de l'annonce de réduction de prix sera apprécié au cas par cas par la Direction générale de l'Inspection économique.

12. Qui doit fournir la preuve de l'exactitude des annonces de réduction de prix pendant les soldes ?

C'est à l'entreprise de prouver qu'elle respecte la réglementation en matière de soldes.

13. Annoncer des promotions juste avant le début de la période d'attente est-il autorisé ?

Les entreprises du secteur de l'habillement, des articles de maroquinerie et des chaussures soumises à la période d'attente peuvent annoncer des réductions de prix jusqu'au 1^{er} juin et 3 décembre. Mais ces annonces de réduction de prix ne peuvent pas avoir d'effet pendant la période d'attente (du 1^{er} au 30 juin et du 3 décembre au 2 janvier).

14. Une entreprise qui n'est ouverte que quelques mois par an peut-elle participer aux soldes ?

Oui, à condition que l'entreprise soit ouverte au moins 30 jours avant les soldes et qu'elle ait offert les biens en vente pendant cette période. Il n'est pas nécessaire que les 30 jours soient consécutifs.

15. Une entreprise fermée pendant la période d'attente peut-elle participer aux soldes ?

Oui. Une entreprise peut offrir en vente pendant les soldes des produits qui n'ont pas été vendus pendant le mois qui précède la période des soldes, à condition bien entendu qu'elle ait offert les biens en vente pendant au moins 30 jours (consécutifs ou non).

16. Qui contrôle le respect des règles en matière de périodes d'attente et de soldes ? Où et comment puis-je signaler une infraction au livre VI du Code de droit économique ?

La Direction générale de l'Inspection économique contrôle le respect du Code de droit économique.

Si vous suspectez une infraction, ou vous souhaitez signaler un problème, vous pouvez le signaler via pointdecontact.belgique.be.

Une plainte écrite peut être envoyée par courrier à :

Direction générale de l'Inspection économique
North Gate III
Boulevard Roi Albert II 16,
1000Bruxelles.